

Arrêté N° MA-ART-2026-203

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public, 1 rue d'Aunay, Bauquay, commune déléguée des Monts d'Aunay

Le Maire des Monts d'Aunay,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2121-1 et 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article R.644-2 du Code Pénal ;

Considérant la demande faite par **M. BENOURDJA Brahim** en date du 15 juillet 2026, afin d'obtenir une autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de travaux sur sa toiture avec l'installation d'un échafaudage, 1 rue d'Aunay, Bauquay, commune déléguée des Monts d'Aunay, à partir du 8 juillet 2026 pour une durée de 2 mois ;

ARRÊTE

Article 1 – M. BENOURDJA Brahim est autorisé à occuper le trottoir devant le 1 rue d'Aunay, Bauquay, commune déléguée des Monts d'Aunay, à compter du 8 juillet 2026, pour une durée de deux mois, afin d'installer un échafaudage dans le cadre de travaux sur sa toiture.

Article 2 – La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation temporaire réglementaire sont entièrement à la charge de M. BENOURDJA Brahim. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et comprendre notamment :

- Des panneaux de signalisation rétroréfléchissants garantissant leur visibilité de jour comme de nuit ;
- Un balisage complet de l'emprise du chantier et de l'échafaudage ;
- Toutes les protections nécessaires pour empêcher l'accès des tiers à la zone de travaux et prévenir tout risque de chute de matériaux ou d'objets.

L'échafaudage devra être installé et maintenu en conformité avec les règles de sécurité applicables pendant toute la durée de son occupation du domaine public.

Article 3 – M. BENOURDJA Brahim est entièrement responsable de la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du chantier.

Lorsque l'occupation du trottoir rend impossible ou dangereuse la circulation des piétons, ceux-ci devront être déviés vers le trottoir situé en face du chantier. Cette déviation devra être clairement matérialisée par une signalisation temporaire adaptée, mise en place et entretenue aux frais exclusifs du bénéficiaire, afin de guider les piétons en toute sécurité.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens pendant toute la durée des travaux. Il demeure seul responsable des dommages pouvant résulter de l'installation de l'échafaudage, de l'occupation du domaine public ou d'un défaut de signalisation ou de sécurisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef de Brigade de Gendarmerie des Monts d'Aunay ;
- Monsieur BENOORDJA Brahim ;
- Monsieur le directeur de l'ARD ;
- Le responsable des Services Techniques ;
- Le service de valorisation, collecte et recyclables ;
- Le service voirie de Pré-Bocage ;
- Le chef du Centre de secours des Monts d'Aunay.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Monts d'Aunay, le 15 juillet 2026

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Isabelle FOUQUES-CARIOU

